



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 274-2013

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AUX STATIONNEMENTS

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la séance tenue le 4 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que le Règlement numéro 274-2013 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

Chapitre 1. Dispositions générales

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et ses amendements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots:

Directeur des Travaux publics : Personne nommée par le conseil à titre de directeur du Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois ou son remplaçant.

Municipalité: La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ARTICLE 3 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4 APPLICATION

4.1 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

4.2 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 5****AUTORITÉ EN CHARGE DU RESPECT DU RÈGLEMENT**

De façon générale, le conseil autorise tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin et leur délivre l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour déplacer un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire, notamment à un garage ou à une fourrière. Dans un tel cas, le propriétaire d'un tel véhicule routier ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 6**DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION**

La Municipalité autorise le directeur des Travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Chapitre 2. Signalisation**ARTICLE 7****POUVOIRS GÉNÉRAUX**

La Municipalité autorise, de façon générale, le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur la chaussée, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement.

ARTICLE 8**PANNEAUX D'ARRÊT**

La Municipalité autorise le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place au moyen d'une signalisation appropriée, les panneaux d'arrêt déterminés à l'annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9**SIGNALISATION DE STATIONNEMENT**

La Municipalité autorise le directeur des Travaux publics à installer et maintenir en place au moyen d'une signalisation appropriée pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers et pour réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées, telle que déterminée à l'annexe B, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10**SIGNALISATION DES VOIES CYCLABLES**

La Municipalité autorise le directeur des Travaux publics à installer et entretenir des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lesquelles sont, par la présente, établies et sont décrites à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et à y maintenir une signalisation adéquate.

Chapitre 3. Règles de circulation et de stationnement**ARTICLE 11****STATIONNEMENT INTERDIT**

Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation à cet effet, tel qu'édicte par l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12**CIRCULATION - VOIE CYCLABLE**

Nul ne peut circuler, avec un véhicule routier, dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, identifiée à l'annexe C du présent règlement, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement.

**ARTICLE 13 STATIONNEMENT - VOIE CYCLABLE**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, identifiée à l'annexe C, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclusivement.

ARTICLE 14 CIRCULATION RESTREINTE EN ZONE SCOLAIRE

À l'exception des autobus scolaires pour le transport des élèves, des véhicules d'utilité publique et d'urgence, la circulation des véhicules routiers est interdite, pendant les heures et jours spécifiés, sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Chapitre 4. Dispositions pénales**ARTICLE 15 INFRACTIONS**

15.1 Quiconque contrevient aux articles 11 et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

15.2 Quiconque contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

15.3 Quiconque contrevient à l'article 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 16 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions sont imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement remplace les articles 8 et 9 du Règlement 221-2010 et les Règlements 102-2003, 149-2006, 163-2007, 217-2009 et 241-2011.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE TENUE LE 10 JUIN 2013.

Avis de motion:
04-06-2013

Adopté le :
10-06-2013

En vigueur :
11-06-2013


Gyslain Loyer, maire


René Charbonneau, sec.-trés. / dir. gén.



ANNEXE A

LES PANNEAUX D'ARRÊT (article 8)

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

- 1) 1^{er} Brandon (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 2) 1^{er} Brandon (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin de Ligne Brandon
- 3) 1^{er} Castle Hill (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
- 4) 1^{er} Castle Hill (rang) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Norbert
- 5) 1^{er} Ramsay (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 6) 1^{er} Ramsay (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
- 7) 1^{er} Sainte-Cécile (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
- 8) 1^{er} Sainte-Cécile (rang) : direction sud-est, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
- 9) 2^e Castle Hill (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
- 10) 2^e Castle Hill (rang) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Norbert
- 11) 2^e Ramsay est (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 12) 2^e Sainte-Cécile (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
- 13) 2^e Sainte-Cécile (rang) : direction sud-est, au coin du chemin de Ligne Sainte-Cécile
- 14) 2^e Sainte-Julie (chemin) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 15) Alain (croissant) : direction ouest, aux deux intersections avec la rue Valéda
- 16) Annette (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
- 17) Annette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
- 18) Arc Beaubec (rue) : direction nord-est, aux deux intersections avec l'avenue Poirier
- 19) Athéna (rue) : direction sud-est, au coin du croissant Monique
- 20) Aubin (rue) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
- 21) Ayotte (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Pilote
- 22) Ayotte (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Benny
- 23) Barrette (chemin) : direction sud, au coin de la rue Principale
- 24) Beaubec (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
- 25) Beaubec (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Poirier
- 26) Beaudry (rue) : direction nord-est, au coin du chemin de Joliette
- 27) Beaulieu (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Beaubec
- 28) Beaulieu (avenue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Beaubec
- 29) Beaulieu (avenue) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
- 30) Beaux-Arts (boulevard des) : direction est, au coin du chemin de Joliette
- 31) Beaux-Arts (boulevard des) : direction ouest, au coin de l'avenue Cézanne
- 32) Belvédère (rue) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 33) Belvédère (rue) : direction sud-est, au coin de la rue John-Martin
- 34) Berger (rue) : direction nord-ouest, au coin du rang des Forges
- 35) Berlioz (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Lautrec
- 36) Berlioz (rue) : direction sud, au coin de l'avenue Daumier
- 37) Bemadette (rue) : direction nord-ouest, au coin du rang des Forges
- 38) Bibeau (rue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Castle
- 39) Bonin (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue de la Plage
- 40) Castle (avenue du) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
- 41) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-est, au coin de l'avenue du Parc
- 42) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-est, au coin du rang Castle d'Autray
- 43) Castle d'Autray (rang du) : direction nord-ouest, au coin du rang Castle d'Autray
- 44) Castle d'Autray (rang du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Castle
- 45) Castle d'Autray (rang du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Parc
- 46) Cèdres (rue des) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue des Saules
- 47) Cèdres (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue des Saules
- 48) Chagall (avenue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Cézanne
- 49) Chagall (avenue) : direction nord-est, au coin de la rue Degas
- 50) Chantal (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
- 51) Chantal (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Annette
- 52) Coutu (rue) : direction est, au coin du chemin de Joliette
- 53) Coutu (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue des Loisirs
- 54) Coutu (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue du Marché
- 55) Coutu (rue) : direction sud-est, au coin de la rue des Loisirs
- 56) Couvent (rue du) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
- 57) Crépeau (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Principale
- 58) Crépeau (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Sainte-Marguerite
- 59) D'Autray (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Principale
- 60) Daumier (avenue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
- 61) Degas (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Chagall



- 62) Delacroix (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Lautrec
- 63) Delacroix (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Chagall
- 64) Dufresne (rue) : direction est, au coin de la rue Laporte
- 65) Dufresne (rue) : direction ouest, au coin de la rue Laporte
- 66) Église (rue de l') : direction sud-est, au coin de la rue Crépeau
- 67) Érables (rue des) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue des Saules
- 68) Érables (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue Emery
- 69) Florent (rue) : direction nord-ouest, au coin du chemin Côte du Domaine
- 70) Forges (rang des) : direction nord-est, au coin du chemin de Ligne Brandon
- 71) Forges (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 72) Forges (rang) : direction nord-ouest, au bout de la partie municipalisée du rang des Forges
- 73) Forges (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
- 74) Frédéric (rang) : direction est, au coin du chemin Barrette
- 75) Frédéric (rang) : direction nord, au coin du chemin de Ligne Frédéric
- 76) Frédéric (rang) : direction nord-est, au coin du rang de la Rivière
- 77) Frédéric (rang) : direction ouest, au coin du chemin Barrette
- 78) Frédéric (rang) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Martin
- 79) Gaston (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Valéda
- 80) Gaston (rue) : direction sud, au coin de la rue des Pins
- 81) Georges (rue) : direction ouest, au coin du chemin de Joliette
- 82) Guérard (rue) : direction nord-est, au coin de l'avenue Poirier
- 83) Guyrol (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
- 84) Henri-Julien (rue) : direction sud, au coin de la rue Principale
- 85) Henri-L.-Chevette (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
- 86) Jacqueline (croissant) : direction nord-est, aux deux intersections avec la rue des Sables
- 87) John-Martin (rue) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 88) Joly (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Guérard
- 89) Lac (rue du) : direction nord-ouest, au coin de la rue Sophie
- 90) Laporte (rue) : direction nord, au coin du rang Castle d'Autray
- 91) Laporte (rue) : direction sud, au coin de la rue Principale
- 92) Lautrec (avenue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
- 93) Lautrec (avenue) : direction ouest, au coin de la rue Delacroix
- 94) Lautrec (avenue) : direction ouest, au coin de la rue Picasso
- 95) Ligne Brandon (chemin de) : direction sud-est, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 96) Ligne Frédéric (chemin de) : direction sud, au coin du rang Frédéric
- 97) Ligne Sainte-Cécile (chemin de) : direction nord-est, au coin du 2^e rang Sainte-Cécile
- 98) Ligne Sainte-Marie (chemin de) : direction nord-est, au coin du chemin Sainte-Marie
- 99) Ligne Frédéric (chemin de) : direction nord, au coin du chemin de Joliette
- 100) Ligne Frédéric (chemin de) : direction nord, au coin du rang Saint-Martin
- 101) Ligne Frédéric (chemin de) : direction sud, au coin du rang Saint-Martin
- 102) Lionel (rue) : direction nord, au coin de la rue Principale
- 103) Lionel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue du Marché
- 104) Lionel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Mayrand
- 105) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Chantal
- 106) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue des Loisirs
- 107) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue du Marché
- 108) Lionel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Mayrand
- 109) Loisirs (rue des) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
- 110) Loisirs (rue des) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
- 111) Loisirs (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
- 112) Loisirs (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Mayrand
- 113) Loup (rue du) : direction nord-est, au coin de l'avenue Beaulieu
- 114) Loup (rue du) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Poirier
- 115) Manet (rue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
- 116) Manet (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Degas
- 117) Manoir (rue du) : direction sud, au coin du rang Frédéric
- 118) Marché (rue du) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
- 119) Marché (rue du) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
- 120) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Coutu
- 121) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
- 122) Marché (rue du) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
- 123) Marier (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Valéda
- 124) Marier (rue) : direction ouest, au coin de la rue Gaston
- 125) Matisse (rue) : direction est, au coin de la rue Delacroix
- 126) Matisse (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Degas
- 127) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Coutu
- 128) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue des Loisirs



- 129) Mayrand (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Lionel
- 130) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Coutu
- 131) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Loisirs
- 132) Mayrand (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Lionel
- 133) Mélèzes (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue Emery
- 134) Michel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Annette
- 135) Michel (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
- 136) Michel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Annette
- 137) Michel (rue) : direction sud-est, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
- 138) Monique (croissant) : direction sud-ouest, au coin de la rue Athéna
- 139) Monique (croissant) : direction sud-ouest, au coin de la rue des Sables
- 140) Moulins (chemin des) : direction nord-est, au coin du rang Saint-Pierre
- 141) Moulins (chemin des) : direction sud-ouest, au coin du rang de la Rivière
- 142) Mures (rue des) : direction nord-est, au coin de l'avenue du Castle
- 143) Mures (rue des) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue du Parc
- 144) Normandie (avenue) : direction nord-ouest, au coin du chemin Normandie
- 145) Normandie (avenue) : direction sud-est, au coin du chemin Côte du Domaine
- 146) Normandie (chemin) : direction nord-est, au coin du chemin Normandie
- 147) Normandie (chemin) : direction sud-est, au coin du chemin Côte du Domaine
- 148) Olivier (rue des) : direction nord-est, au coin du chemin Barrette
- 149) Olivier (rue des) : direction sud-ouest, au coin de la rue Sainte-Marguerite
- 150) Paradis (chemin) : direction nord, au coin du rang Frédéric
- 151) Parc (avenue du) : direction sud-est, au coin du rang Castle d'Autray
- 152) Petite Forge (rue) : direction sud-est, au coin du rang des Forges
- 153) Petit Portage (rang du) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 154) Picasso (rue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Lautrec
- 155) Pins (avenue des) : direction est, au coin de la rue Gaston
- 156) Pins (avenue des) : direction est, au coin de la rue Valéda
- 157) Pins (avenue des) : direction est, au coin du chemin de Joliette
- 158) Pins (avenue des) : direction ouest, au coin de la rue Gaston
- 159) Pins (avenue des) : direction ouest, au coin de la rue Valéda
- 160) Pointe-à-Roméo (chemin) : direction nord-est, au coin du rang Saint-Martin
- 161) Poirier (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Beaubec
- 162) Poirier (avenue) : direction nord-ouest, au coin de l'avenue Emery
- 163) Poirier (avenue) : direction sud, au coin de la rue Principale
- 164) Poirier (avenue) : direction sud-est, au coin de la rue Arc Beaubec
- 165) Portage (rang du) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Jean
- 166) Portage (rang du) : direction sud-est, au coin du rang du Petit-Portage
- 167) Portage (rang du) : direction sud-est, au coin du rang Sainte-Marie
- 168) Principale (rue) : direction est, au coin du chemin Barrette
- 169) Principale (rue) : direction ouest, au coin du chemin Barrette
- 170) Racc. Saint-Pierre (route du) : direction nord-est, au coin du 1^{er} rang de Castle Hill
- 171) Racc. Saint-Pierre (route du) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Pierre
- 172) Ramabel (avenue) : direction nord-est, au coin de l'Avenue Ramabel
- 173) Ramabel (avenue) : direction sud-est, au coin de l'avenue Ramabel
- 174) Ramabel (avenue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Ramabel
- 175) Ramabel (avenue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
- 176) Reine-Lafortune (rue) : direction nord-ouest, au coin de la rue Henri-L.-Chevrette
- 177) Reine-Lafortune (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Michel
- 178) Relais (rue du) : direction nord-ouest, au coin de la rue Arc Beaubec
- 179) Relais (rue du) : direction sud-est, au coin de la rue Arc Beaubec
- 180) Renoir (rue) : direction nord, au coin de l'avenue Daumier
- 181) Renoir (rue) : direction sud, au coin de la rue Matisse
- 182) Rivière l'Assomption (chemin de la) : direction sud, au coin du chemin Côte du Domaine
- 183) Rodin (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Degas
- 184) Rodin (rue) : direction sud-ouest, au coin de l'avenue Gauguin
- 185) Sables (rue des) : direction nord-ouest, au coin du croissant Monique
- 186) Sables (rue des) : direction sud-est, au coin du 2^e rang de Ramsay
- 187) Sables (rue des) : direction sud-est, au coin du croissant Jacline
- 188) Sainte-Cécile (chemin) : direction nord-est, au coin du 1^{er} rang Sainte-Cécile
- 189) Sainte-Cécile (chemin) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 190) Sainte-Julie (rang) : direction sud-ouest, au coin du chemin Saint-Gabriel
- 191) Sainte-Marguerite (rue) : direction est, au coin du chemin Barrette
- 192) Sainte-Marie (rang) : direction nord-est, au coin du chemin Saint-Jean
- 193) Saint-Gabriel (chemin de) : direction sud-ouest, au coin de la rue Principale
- 194) Saint-Martin (rang) : direction est, au coin du chemin Barrette
- 195) Saint-Martin (rang) : direction est, au coin du chemin de Joliette
- 196) Saint-Martin (rang) : direction ouest, au coin du chemin Barrette



- 197) Saint-Martin (rang) : direction ouest, au coin du chemin de Joliette
- 198) Saint-Norbert (chemin) : direction sud-ouest, au coin du rang de la Rivière
- 199) Saint-Pierre (rang) : direction nord-ouest, au coin du chemin Saint-Norbert
- 200) Sandy (rue) : direction sud-ouest, au coin du rang Saint-Martin
- 201) Saules (avenue des) : direction nord-est, au coin de la rue des Trembles
- 202) Sophie (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Bernadette
- 203) Sophie (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Berger
- 204) Trembles (rue des) : direction sud-est, au coin de l'avenue des Saules
- 205) Valéda (rue) : direction est, au coin du chemin de Joliette
- 206) Valéda (rue) : direction nord, au coin de la rue des Pins
- 207) Valéda (rue) : direction nord-est, au coin de la rue Marier
- 208) Valéda (rue) : direction sud, aux deux intersections avec la rue des Pins
- 209) Valéda (rue) : direction sud-ouest, au coin de la rue Marier
- 210) Vallée (croissant) : direction nord-ouest, aux deux intersections avec la rue Valéda



ANNEXE B

STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit **en tout temps** aux endroits suivants :

- 1) Autray (rue d') : sur les deux côtés
- 2) Barrette (chemin) : sur le côté ouest, entre les rues Principale et Dufresne
- 3) Chantal (rue) : sur le côté est
- 4) Couvent (rue du) : sur les deux côtés
- 5) Crépeau (rue) : sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 200 pieds (61 mètres) vers le nord-est
- 6) Crevier (chemin) : sur les deux côtés, entre le rang Frédéric et la rue Roger
- 7) Église (rue de l') : sur les deux côtés
- 8) Frédéric (rang) : sur les deux côtés, entre le chemin Crevier et le chemin Paradis;
- 9) Georges (rue) : sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 78 pieds (23.78 mètres) vers le sud-ouest
- 10) Georges (rue) : sur le côté sud-est, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 260 pieds (79.2 mètres) vers le sud-ouest
- 11) Henri-L.-Chevrette (rue) : sur les deux côtés
- 12) Lionel (rue) : de la rue Guyrol sur une longueur de 91 mètres vers le nord-ouest sur le côté est de la rue
- 13) Lionel (rue) : de la rue Guyrol sur une longueur de 98 mètres vers le nord-ouest sur le côté ouest de la rue
- 14) Michel (rue) : sur le côté sud-ouest, entre les rues Henri-L.-Chevrette et Annette
- 15) Reine-Lafortune (rue) : sur le côté est
- 16) Reine-Lafortune (rue) : sur le côté ouest, sauf à l'intérieur des espaces délimités par marquage au sol
- 17) Sainte-Marguerite (rue) : sur les deux côtés, entre la rue Principale et la rue Crépeau
- 18) Sainte-Marguerite (rue) : sur le côté est, entre les rues Crépeau et des Ruisseaux

Le stationnement des véhicules routiers est interdit entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet inclusivement de chaque année, aux endroits suivants:

- 1) Coutu (rue) : des deux côtés de la rue, de la rue du Marché sur une longueur de 30 mètres vers le sud-est
- 2) Crépeau (rue) : sur le côté sud
- 3) Marché (rue du) : des deux côtés de la rue, de la rue Coutu sur une longueur de 40 mètres vers le sud-ouest
- 4) Marché (rue du) : des deux côtés, de la rue Coutu jusqu'à l'extrémité nord-est de la rue



ANNEXE C

LISTE DES VOIES CYCLABLES

S/O

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a cursive flourish.



ANNEXE D

CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

La circulation des véhicules routiers est interdite sur les chemins publics et parties de chemin publics suivants :

- a) la rue Sainte-Marguerite, entre la rue Georges et la rue Crépeau, entre le 25 août et le 25 juin inclusivement, entre 7 h 55 et 8 h 20 et entre 15 h 10 et 15 h 35, du lundi au vendredi.